



Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Travaux Publics, de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

1) Modifications de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1. '*Voie publique*', une nouvelle rubrique 1.15. au libellé suivant est insérée après la rubrique 1.14. :

« 1.15. *Aire de service* : aire de repos et/ou de ravitaillement ouverte à la circulation publique et aménagée en bordure d'une autoroute ou d'une route pour véhicules automoteurs. »

Les anciennes rubriques 1.15. à 1.17. sont en conséquence renumérotées respectivement 1.16. à 1.18.

2. Au même paragraphe 1., deux nouvelles rubriques 1.19. et 1.20. aux libellés suivants sont insérées :

« 1.19. *Passage pour cyclistes* : partie de la chaussée qui est destinée aux cyclistes en vue de traverser la chaussée et qui est marquée comme telle. »

1.20. *Passage pour piétons et cyclistes* : partie de la chaussée comportant un passage pour piétons et un passage pour cyclistes juxtaposés et qui est signalée et marquée comme telle. »

Les anciennes rubriques 1.18. à 1.23. sont en conséquence renumérotées respectivement 1.21. à 1.26.

3. Au même paragraphe 1., une nouvelle rubrique 1.27. au libellé suivant est insérée :

« 1.27. *Zone de rencontre* : ensemble de voies et places ouvertes à la circulation publique auquel des règles de circulation particulières sont applicables et dont les entrées et les sorties sont signalées comme telles. »

Les anciennes rubriques 1.24. à 1.28. sont en conséquence renumérotées respectivement 1.28. à 1.32.

4. Au paragraphe 2. '*Véhicules*', rubrique 2.2., la lettre b) qui précède la définition du véhicule routier d'occasion est remplacée par la lettre c).

Article 2

L'article 38 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 38.** Les cycles doivent être munis d'une sonnette. Les quadricycles légers doivent être munis d'un appareil avertisseur conforme à l'article 37. Les cyclomoteurs doivent être munis d'une sonnette ou d'un appareil avertisseur conforme à l'article 37.

Le son de la sonnette doit pouvoir être entendu à une distance d'au moins 50 mètres. »

Article 3

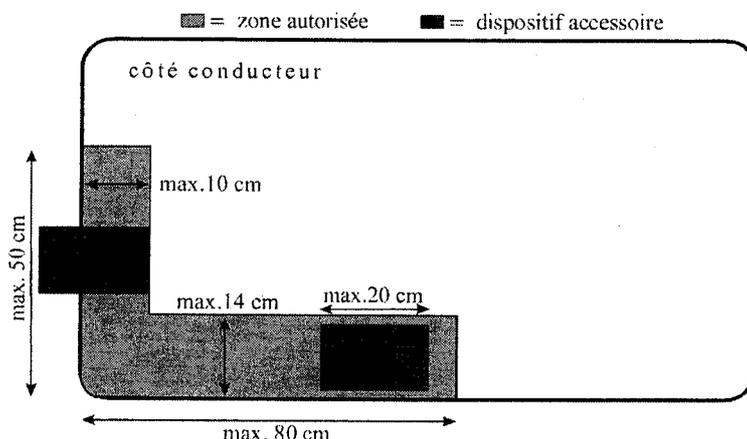
Les articles 46 et 46bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité sont remplacés par un nouvel article 46 au texte suivant :

« **Art. 46.** 1. Tout véhicule routier automoteur doit être aménagé de façon que la vue du conducteur soit suffisamment dégagée vers l'avant et vers les deux côtés, afin de lui permettre une conduite du véhicule en toute sécurité.

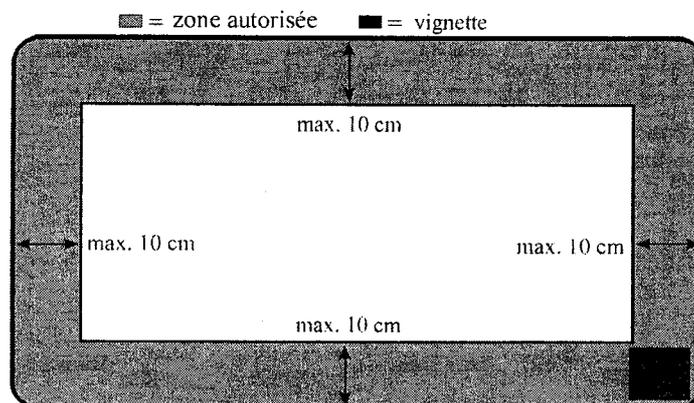
2. Les lumières à l'intérieur du véhicule ne doivent pas gêner le conducteur.

Aucun objet étranger à l'équipement normal du véhicule ne doit gêner la vue du conducteur, ni se trouver dans le champ de vision de celui-ci. Toutefois :

- a) un dispositif accessoire, tel que notamment un système de navigation, peut déborder dans le champ de vision du conducteur vers l'avant, à condition que ce dispositif ne dépasse pas 20 cm de côté et qu'il soit fixé de manière stable sur le tableau de bord, au montant du pare-brise près du conducteur ou sur le côté intérieur du pare-brise, de sorte qu'aucune partie du dispositif ne dépasse la zone autorisée telle que représentée sur le graphique ci-après. Les distances sont mesurées parallèlement au pare-brise ; en cas de pare-brise incliné, la distance de 14 cm est mesurée verticalement à partir du tableau de bord.



- b) une vignette délivrée à des fins spécifiques peut déborder dans le champ de vision du conducteur vers l'avant, à condition qu'aucune partie de la vignette ne dépasse la zone autorisée telle que représentée sur le graphique ci-après. Les distances sont mesurées parallèlement au pare-brise.



- c) un film en matière plastique peut être apposé sur le pare-brise ou un vitrage latéral à l'avant du véhicule, à condition que le film soit homologué à cette fin par l'autorité nationale compétente

en la matière d'un Etat membre de l'Espace économique européen ; sur le pare-brise, ce film ne doit pas dépasser pas la zone autorisée telle que représentée sous b).

3. Pour autant que le véhicule en soit équipé, le pare-brise doit être en un produit inaltérable, parfaitement transparent et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris. Les objets vus par transparence ne doivent pas apparaître déformés.

Pour les véhicules des catégories M1, L5 et L7 immatriculés pour la première fois après le 1^{er} octobre 1971, les prescriptions suivantes sont en outre applicables :

- Pour autant que le véhicule en soit équipé, le pare-brise doit être en verre lamellé ou trempé et répondre aux exigences du premier alinéa ;
- Les vitrages latéraux à l'avant du véhicule doivent être en un produit inaltérable, parfaitement transparent et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris ; la déformation éventuelle des objets vus par transparence ne doit pas constituer une gêne pour le conducteur ; lorsque les vitrages sont en verre, celui-ci doit être lamellé ou trempé ;
- Les vitrages autres que le pare-brise et les vitrages latéraux à l'avant du véhicule doivent être en un produit inaltérable, non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris.

4. Les vitrages qui satisfont aux exigences, soit de la directive modifiée 92/22/CE concernant les vitrages de sécurité et les matériaux pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques, soit du règlement modifié (ECE) N°43 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage destinés à être montés sur les véhicules à moteur et leurs remorques, sont réputés satisfaire aux exigences du présent article. »

Article 4

Le premier alinéa du paragraphe 2. de l'article 81 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est supprimé.

Article 5

Les premier et deuxième alinéas de l'article 87 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité sont modifiés comme suit :

« **Art. 87.** Sans préjudice des dispositions de l'article 83 relatives à la durée de validité du permis de conduire pendant la période de stage, les permis de conduire des catégories A, B, B+E et F et des sous-catégories A1, A2 et A3 sont valables jusqu'à l'âge de 60 ans des titulaires. Par la suite, ces permis ne sont délivrés ou renouvelés que pour une durée maximum de 10 ans, sans que la durée de validité dépasse l'âge de 70 ans des titulaires. A partir de l'âge de 70 ans des titulaires, ces permis ne sont plus renouvelés que pour une durée maximum de 3 ans, sans que la durée de validité dépasse l'âge de 79 ans des titulaires. A partir de l'âge de 79 ans des titulaires, ces permis ne sont plus renouvelés que d'année en année.

Les permis de conduire des catégories C, C+E, D et D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1 et D1+E ont une durée de validité de 10 ans, sans que la durée de validité dépasse l'âge de 50 ans des titulaires. Par la suite, ces permis ne sont délivrés ou renouvelés que pour une durée maximum de 5 ans, sans que la durée de validité dépasse l'âge de 70 ans des titulaires. A partir de l'âge de 70 ans des titulaires, ces permis ne sont plus renouvelés que pour une durée maximum de 3 ans, sans que la durée de validité dépasse l'âge de 75 ans des titulaires. A partir de l'âge de 75 ans des titulaires, ces permis ainsi que le permis de conduire « instructeur » ne sont plus renouvelés. Par

dérogation à ce qui précède, les permis de conduire des sous-catégories C1 et C1+E peuvent être renouvelés d'année en année au-delà de 75 ans. »

Article 6

Au paragraphe 2. de l'article 102 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - Lorsque la mise en place ou la bonne marche d'un chantier, ou la sécurité et la fluidité de la circulation à l'occasion d'un chantier sont ou risquent d'être entravées, le stationnement est interdit aux endroits visés, à l'exception des véhicules utilisés en relation avec le chantier. Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel se référant à la présente disposition. Les dispositions de l'article 116 sont, le cas échéant, d'application. »

Article 7

Le premier alinéa de l'article 103 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 103.** L'accès à la grande voirie, aux gares routières, aux pistes cyclables obligatoires, aux voies cyclables obligatoires, aux chemins obligatoires pour cyclistes et piétons, aux trottoirs et aux chantiers, ainsi que l'utilisation des passages pour piétons et des passages pour piétons et cyclistes sont réservés à des catégories d'usagers déterminées, conformément aux articles 2, 102, 107, 156, 156ter et 162quater. »

Article 8

Au paragraphe 2. de l'article 104 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, la lettre f) est remplacée par le texte suivant :

« f) les usagers autres que ceux autorisés à emprunter un passage pour piétons ou un passage pour piétons et cyclistes pour traverser la chaussée, peuvent traverser le passage pour piétons ou le passage pour piétons et cyclistes dans le sens de leur marche, sous réserve de l'article 142. »

Article 9

L'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

1. Le chapitre I. 'Signaux d'avertissement de danger' est modifié comme suit :

1.1. Une nouvelle rubrique 11a. est insérée avec les texte et illustration suivants :

« **11a. Approche d'un passage pour piétons et cyclistes**



A,11b

Le signal A,11b indique l'approche d'un passage pour piétons et cyclistes. Les symboles sont inversés lorsque le signal est répété du côté gauche de la chaussée. »

2. Le chapitre V. 'Signaux d'indication' est modifié comme suit :

2.1. Une nouvelle rubrique 9. est insérée avec les texte et illustration suivants :

« 9. Passage pour piétons et cyclistes



E,11b

Le signal E,11b indique l'aplomb d'un passage pour piétons et cyclistes. Les symboles sont inversés lorsque le signal est répété du côté gauche de la chaussée.

L'aplomb des passages pour piétons et cyclistes doit être indiqué par le signal E,11b, sauf si la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux. Lorsqu'une chaussée comporte un passage pour piétons et cyclistes des deux côtés d'une intersection, il suffit d'indiquer l'aplomb du premier passage pour chaque sens de la circulation. Si la configuration des lieux l'exige, l'approche d'un passage pour piétons et cyclistes est annoncée par le signal A,11b. »

2.2. L'ancienne rubrique 24. est insérée comme nouvelle rubrique 10. avec les texte et illustration suivants :

« 10. Passage souterrain ou passage supérieur pour piétons



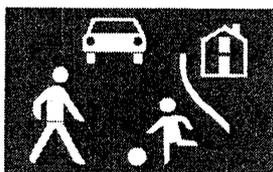
E,11c

Le signal E,11c indique la proximité d'un passage souterrain ou d'un passage supérieur pour piétons. Le symbole peut être adapté à la configuration des lieux. »

2.3. Les anciennes rubriques 9. à 46. sont renumérotées 11. à 48.

2.4. L'ancienne rubrique 23., renumérotée 25., est remplacée par les texte et illustrations suivants :

« 25. Zone résidentielle



E,25a



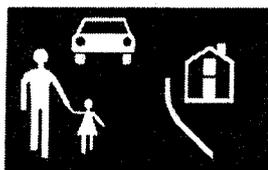
E,25b

Le signal E,25a indique l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles de circulation particulières de zone résidentielle.

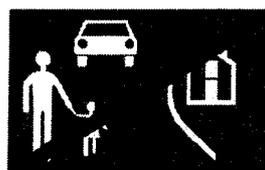
Le signal E,25b indique l'endroit à partir duquel les règles de circulation particulières de zone résidentielle cessent d'être applicables. Il peut être placé au revers du signal E,25a. »

2.5. L'ancienne rubrique 24., renumérotée 26., est remplacée par les texte et illustrations suivants :

« 26. Zone de rencontre



E,26a



E,26b

Le signal E,26a indique l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles de circulation particulières de zone de rencontre.

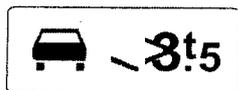
Le signal E,26b indique l'endroit à partir duquel les règles de circulation particulières de zone de rencontre cessent d'être applicables. Il peut être placé au revers du signal E,26a. »

3. Le chapitre IX 'Symboles et inscriptions additionnels' est modifié comme suit :

3.1. Le deuxième alinéa de la rubrique 2.1. est remplacé par les texte et illustrations suivants :

« Le signal n'est applicable qu'aux

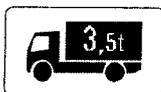
- véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas la masse indiquée :



- véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas la masse indiquée et aux autobus :



- véhicules destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse la masse indiquée :



- motor-homes :



modèle 1 »

3.2. Le deuxième alinéa de la rubrique 2.5. est remplacé par les texte et illustrations suivants :

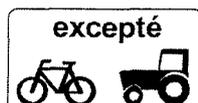
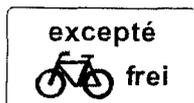
« Le modèle 5a, dont les illustrations ci-après sont des exemples, indique que le signal d'interdiction n'est pas applicable aux

- cycles

- cycles, tracteurs
et machines
automotrices

- riverains et leurs
fournisseurs

- riverains et leurs
fournisseurs, ainsi
que tracteurs et
machines automotrices



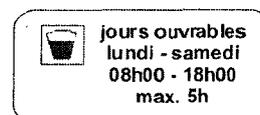
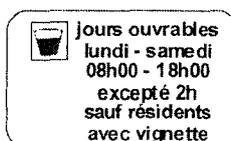
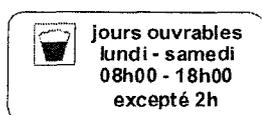
modèle 5a »

3.3. Les texte et illustrations des panneaux additionnels 7b et 7c de la rubrique 2.7. sont remplacés par les texte et illustrations suivants :

« Le modèle 7b, qui peut compléter les signaux C,18 et E,23 à E,23d, et qui porte le symbole du parcmètre à distribution de tickets, indique aux conducteurs qui stationnent ou parquent leur véhicule l'obligation de se conformer à la durée maximale de stationnement ou de parcage, l'obligation de payer une taxe de stationnement ou de parcage ainsi que l'obligation d'exposer le ticket de sorte que son côté recto soit lisible de l'extérieur par une personne placée devant le véhicule et de respecter la durée de stationnement ou de parcage autorisée en fonction du montant payé, telle qu'indiquée par l'heure limite inscrite sur le ticket. En cas de paiement de la taxe par voie électronique sans émission de ticket, le stationnement ou le parcage est autorisé pour la durée sollicitée par l'utilisateur, dans la limite de la durée maximale autorisée et à condition, le cas échéant, qu'une vignette de paiement électronique définie par un règlement communal soit exposée de sorte que son côté recto soit lisible de l'extérieur par une personne placée devant le véhicule. Le symbole peut être suivi de l'inscription des jours et des heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée et de l'inscription du nombre d'emplacements visés.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables sans préjudice d'éventuelles modalités particulières émises par les autorités communales en matière de stationnement ou de parcage et dûment approuvées par l'autorité supérieure.

Les illustrations ci-après sont des exemples du modèle 7b :



modèle 7b complétant le signal C,18

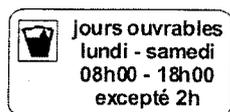
modèle 7b complétant les signaux E,23 à E,23d

Le modèle 7c, qui peut compléter les signaux C,18 et E,23, et qui porte le symbole du parcmètre à minuterie, indique aux conducteurs qui stationnent ou parquent leur véhicule l'obligation de se conformer à la durée maximale de stationnement ou de parcage ainsi que l'obligation de payer une taxe de stationnement ou de parcage et de respecter la durée de stationnement ou de parcage autorisée en fonction du montant payé, telle qu'indiquée par l'index du parcmètre à minuterie. En cas de paiement de la taxe par voie électronique sans émission de ticket, le stationnement ou le parcage est autorisé pour la durée sollicitée par l'utilisateur, dans la limite de la durée maximale autorisée et à condition, le cas échéant, qu'une vignette de paiement électronique définie par un

règlement communal soit exposée de sorte que son côté recto soit lisible de l'extérieur par une personne placée devant le véhicule. Le symbole peut être suivi de l'inscription des jours et des heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée et de l'inscription du nombre d'emplacements visés.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables sans préjudice d'éventuelles modalités particulières émises par les autorités communales en matière de stationnement ou de parcage et dûment approuvées par l'autorité supérieure.

Les illustrations ci-après sont des exemples du modèle 7c :



modèle 7c complétant le signal C,18



modèle 7c complétant le signal E,23 »

Article 10

L'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1. est modifié comme suit :

1.1. Une nouvelle lettre h) est insérée avec le texte suivant :

« h) Les lignes ou marques en dents de scie, transversales ou à angle aigu à l'axe de la chaussée, qui indiquent aux conducteurs la ligne à ne pas franchir lorsqu'ils doivent céder le passage aux véhicules qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent. »

Les anciennes lettres h) à j) sont respectivement renumérotées i) à k).

1.2. Une nouvelle lettre l) est insérée avec le texte suivant après l'ancienne lettre j), renumérotée k) :

« l) Les passages pour piétons et cyclistes : ils comportent le marquage d'un passage pour piétons et d'un passage pour cyclistes juxtaposés ; l'aplomb des passages pour piétons et cyclistes doit être indiqué par le signal E,11b, conformément à l'article 107. »

Les anciennes lettres k) à o) sont respectivement renumérotées m) à q).

1.3. La lettre m), renumérotée o), est remplacée par le texte suivant :

« o) Les surfaces de lignes obliques parallèles délimitées par une ligne continue ; elles indiquent qu'il est interdit d'entrer dans cette partie de la chaussée, sauf signalisation dérogatoire ou marquage d'une ligne guide autorisant le franchissement ou sauf autorisation de l'autorité délivrée à titre temporaire ; »

1.4. Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions concernant les marques sous a), h), i), o) et p) ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, pour autant que le service l'exige et à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation. »

2. Le dernier alinéa du paragraphe 2. est remplacé par le texte suivant :

« Dans la mesure où elles visent les marques sous a), h), i), o) et p) du paragraphe 1., les marques sous b) du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules utilisés en

service urgent et énumérés à l'article 39, pour autant que le service l'exige et à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation. »

Article 11

Le paragraphe 5. de l'article 111 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant :

« 5. Les voies publiques suivantes sont considérées comme autoroutes et signalées comme telles :

- A1, de la croix de Gasperich jusqu'au point-frontière de Wasserbillig-Mesenich ;
- A3, de Luxembourg-Sud jusqu'au point-frontière de Dudelange-Zoufftgen ;
- A4, de Luxembourg jusqu'à Esch-sur-Alzette ;
- A6, de la croix de Gasperich jusqu'au point-frontière de Kleinbettingen-Sterpenich ;
- A7, de la jonction de Grünewald jusqu'à l'échangeur de Waldhof et de l'échangeur de Lorentzweiler jusqu'à l'échangeur de Schieren ;
- A13, du giratoire Biff jusqu'au point-frontière de Schengen-Perl. »

Article 12

La lettre m) du premier paragraphe de l'article 126 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacée par le texte suivant :

« m) si l'utilisateur à dépasser ralentit à l'approche d'un passage pour piétons, d'un passage pour piétons et cyclistes ou d'un passage pour cyclistes. »

Article 13

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 138 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité sont remplacés par le texte suivant :

« Lors d'un arrêt dans une file de véhicules à la hauteur d'une intersection, il est interdit aux conducteurs d'immobiliser leur véhicule de manière à empêcher le passage des conducteurs qui circulent sur la chaussée transversale. Lors d'un arrêt dans une file de véhicules aux abords d'un passage à niveau, d'un passage pour piétons, d'un passage pour piétons et cyclistes ou d'un passage pour cyclistes, il est interdit aux conducteurs d'immobiliser leur véhicule sur ces passages. Le présent alinéa s'applique même si un signal coloré lumineux indique le passage libre. »

Article 14

Le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant :

« Les conducteurs ne doivent s'approcher qu'à vitesse modérée des passages pour piétons et des passages pour piétons et cyclistes. »

Article 15

L'article 141 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 141.** 1. Tout conducteur d'un véhicule en mouvement doit observer une distance suffisante, selon les circonstances, entre son véhicule et le véhicule qui précède, pour qu'en cas de ralentissement ou d'arrêt subits du véhicule qui précède, une collision puisse être évitée.

Toutefois, à moins d'effectuer un dépassement,

- les conducteurs de véhicules automoteurs doivent, lorsqu'ils circulent en dehors d'une agglomération, maintenir entre eux une distance correspondant à un temps inter-véhiculaire d'au moins deux secondes ;

- les conducteurs de véhicules automoteurs doivent observer une distance d'au moins 50 mètres en agglomération et d'au moins 100 mètres hors agglomération par rapport aux véhicules et ensembles de véhicules munis de panneaux orange prévus par le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses.

Par dérogation, les convois de l'armée et de l'administration des services de secours peuvent être fractionnés en des groupes de longueur modérée, séparés par des distances suffisamment grandes pour ne pas gêner la circulation.

2. Sans préjudice du premier alinéa du paragraphe premier, les conducteurs doivent, en cas de dégradation de la fluidité de la circulation dans un tunnel, maintenir une distance minimale de 5 mètres par rapport au véhicule qui précède, sauf si cela n'est pas possible en raison d'un arrêt d'urgence. »

Article 16

L'article 142 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 142.** 1. Aux passages pour piétons, aux passages pour piétons et cyclistes et aux passages pour cyclistes où la circulation est réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent se conformer aux injonctions des agents chargés du contrôle de la circulation et aux indications des signaux colorés lumineux.

Aux passages pour piétons et aux passages pour piétons et cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents ou par des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent s'arrêter lorsqu'un piéton ou un cycliste marque son intention de s'engager sur le passage ou qu'il y est engagé.

Aux passages pour cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents ou par des signaux colorés lumineux, les cyclistes doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée qu'ils traversent.

2. Tout conducteur doit ralentir, s'écarter ou s'arrêter en cas de besoin à l'approche d'enfants ou de personnes âgées ou handicapées qui circulent sur la voie publique ou à proximité immédiate. »

Article 17

A l'article 156, un nouveau paragraphe 10. est inséré avec le libellé ci-après ; l'ancien paragraphe 10 est renuméroté 11.

« 10. Les conducteurs de véhicules doivent disposer à tout moment d'une réserve en carburant suffisante qui leur permette de rallier en toute circonstance une aire de service.

Les conducteurs de véhicules destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 t qui sont visés par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique doivent disposer à tout moment d'une réserve en carburant suffisante qui leur permette en toute circonstance de traverser le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur l'itinéraire de transit prescrit par le règlement grand-ducal du 5 mai 1994 susmentionné. »

Article 18

A l'article 156ter, un nouveau paragraphe 7. est inséré avec le libellé ci-après ; l'ancien paragraphe 7 est renuméroté 8.

« 7. Les conducteurs de véhicules doivent disposer à tout moment d'une réserve en carburant suffisante qui leur permette de rallier en toute circonstance une aire de service.

Les conducteurs de véhicules destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 t qui sont visés par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique doivent disposer à tout moment d'une réserve en carburant suffisante qui leur permette en toute circonstance de traverser le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur l'itinéraire de transit prescrit par le règlement grand-ducal du 5 mai 1994 susmentionné. »

Article 19

Un nouvel article 159bis au texte suivant est inséré à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité :

« **Art.159bis.** La circulation de véhicules routiers à des fins principalement publicitaires ainsi que les défilés publicitaires de véhicules routiers sont interdits, sauf à l'occasion de manifestations à caractère culturel, sportif ou autre. »

Article 20

L'article 160 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 160.** 1. Les conducteurs de véhicules autres que ceux sur rails doivent observer les prescriptions suivantes sur la voie publique :

- a) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs autres qu'un motorcycle ou un cyclomoteur de lâcher le volant simultanément des deux mains, tant que le véhicule est en mouvement.

Il est interdit aux conducteurs de motocycles et de cyclomoteurs de lâcher le guidon simultanément des deux mains ou de retirer les pieds des repose-pieds ou des pédales, tant que le véhicule est en mouvement.

- b) Il est interdit aux conducteurs de véhicules de traîner ou de pousser des motocyclistes, des cyclomotoristes, des cyclistes ou des cycles non montés ; il est interdit aux conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles de se faire traîner ou pousser par un véhicule.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de traîner une personne montée sur skis ou sur traîneau ; il est interdit à toute personne montée sur skis ou sur traîneau de se faire traîner par un véhicule automoteur.

- c) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de circuler dans une descente en roue libre ou avec le moteur arrêté.
- d) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de circuler à deux de front, à moins qu'il n'y ait plus d'une voie de circulation dans le même sens.
- e) L'usage de l'échappement libre, la mise en marche bruyante ou l'essai bruyant du moteur sont interdits.
- f) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, à l'arrêt, en stationnement ou en parcage, même pour le faire chauffer ou faire chauffer l'habitacle du véhicule.
- g) Il est interdit de faire crisser sans nécessité les pneus d'un véhicule lors du démarrage, du freinage ou lors de la négociation d'un virage.
- h) Il est interdit de claquer bruyamment sans nécessité les portes, le capot ou le couvercle de malle d'un véhicule.
- i) Il est interdit de charger ou de décharger bruyamment un véhicule.
- j) Il est interdit de repasser sans nécessité au même endroit dans une agglomération.
- k) Il est interdit d'effectuer ou de faire effectuer des réparations à un véhicule, sauf en cas d'urgence.
- k) Il est interdit de laver ou de faire laver un véhicule.
- l) Il est interdit de laisser le moteur en marche ou de fumer pendant le ravitaillement en carburant du véhicule.
- m) Les conducteurs et les passagers de cyclomoteurs, de quadricycles légers, de tricycles, de quadricycles et de motocycles, avec ou sans side-cars, doivent porter un casque de protection homologué par un Etat membre des Communautés Européennes ; ils doivent avoir fermé solidement les jugulaires du casque dès que le véhicule est en mouvement.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux :

- 1° conducteurs et passagers de cyclomoteurs à trois roues, de quadricycles légers, de tricycles et de quadricycles, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carrosserie ;
- 2° conducteurs et passagers de cyclomoteurs à deux roues et de motocycles, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carrosserie et équipés d'ancrages pour ceintures de sécurité et de ceintures de sécurité répondant aux exigences du paragraphe 1. de l'article 24quinquies et à condition pour le conducteur et les passagers d'utiliser ces ceintures conformément à l'article 160bis lorsque le véhicule est en circulation.
- n) Le conducteur d'une charrette à bras doit tirer celle-ci au lieu de la pousser lorsque le chargement de la charrette ne lui laisse pas une visibilité suffisante vers l'avant.

2. Outre les prescriptions du paragraphe 1. sous b), les conducteurs de cycles doivent observer les prescriptions suivantes :

- a) Il leur est interdit de lâcher le guidon simultanément des deux mains ou de retirer les pieds des pédales tant que le cycle est en mouvement.
- b) Il leur est interdit de toucher un autre usager ou véhicule tant que le cycle est en mouvement.
- c) Il leur est interdit de circuler à plus de deux de front ; toutefois, les concurrents participant à une course cycliste peuvent circuler à plusieurs de front, à condition d'emprunter la moitié droite de la chaussée ; ceux-ci peuvent emprunter toute la largeur de la chaussée lorsqu'elle leur est réservée.
- d) Ils doivent se mettre en file :
 - 1° à l'intérieur d'une agglomération ;
 - 2° entre la tombée de la nuit et le lever du jour ;
 - 3° dans les cas visés à l'article 120 ;
 - 4° dès qu'ils doivent s'attendre au dépassement ou au croisement par un véhicule automoteur.
- e) Aux passages pour piétons et cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, ils ne doivent s'engager sur le passage qu'avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent ; aux passages pour cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, ils doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée qu'ils traversent.
- f) Ils doivent mettre pied à terre en cas d'encombrement de la chaussée ou d'impossibilité de se conformer aux prescriptions du présent arrêté ; ils doivent dans ce cas conduire le cycle à la main. »

Article 21

Les rubriques 7°, 9° et 10° du premier alinéa de l'article 162 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité sont remplacées par le texte suivant :

- « 7° Aux passages pour piétons et aux passages pour piétons et cyclistes, ils ne doivent traverser la chaussée en dehors de ces passages, à moins qu'ils ne se trouvent à une distance supérieure à 50°m d'un tel passage.
- 9° Aux passages pour piétons et aux passages pour piétons et cyclistes où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux, ils ne doivent s'engager sur le passage que si le feu vert est indiqué à leur intention.
- 10° Aux passages pour piétons et aux passages pour piétons et cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des signaux colorés lumineux, ils ne doivent s'engager sur le passage qu'avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent. »

Article 22

La phrase introductive de l'article 162ter de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacée par le texte suivant :

« **Art.162ter.** En zone de rencontre et en zone résidentielle les règles suivantes sont d'application :»

Article 23

A l'article 164, paragraphe 2. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, les lettres d) et e) sont remplacées par le texte suivant :

- « d) à moins de 12 mètres de part et d'autre des points d'arrêt signalés comme tels des autobus et des tramways, sauf signalisation ou marquage dérogatoires ou sauf autorisation de l'autorité délivrée à titre temporaire ; cette interdiction ne s'applique pas aux autobus, tramways et voitures de location ayant plus de 5 places assises, y compris celle du conducteur, qui desservent ces points d'arrêt, aux taxis ainsi qu'aux véhicules assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement et le déblaiement de ces points d'arrêt ou de la voie publique, pour autant que le service de ces derniers l'exige et à condition que leur intervention soit signalée au moyen d'un ou de deux feux jaunes clignotants ;
- e) sur les passages pour piétons, sur les passages pour piétons et cyclistes et sur les passages pour cyclistes ainsi qu'à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces passages, sauf signalisation dérogatoire temporaire ou sauf autorisation de l'autorité délivrée à titre temporaire ; »

Article 24

Le paragraphe 2. de l'article 170bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant :

« 2. Tout équipement téléphonique à l'usage du conducteur doit être fixé solidement dans le véhicule ou être intégré au casque de protection porté par le conducteur ; les équipements téléphoniques prévoyant l'usage d'une oreillette sont réputés satisfaire aux exigences du présent paragraphe.

Les équipements doivent répondre aux conditions d'utilisation suivantes : le conducteur n'est autorisé, dès que le véhicule est en mouvement, à lâcher le volant ou le guidon d'une main que pour les seules opérations de mise en service et d'arrêt de cet équipement ; pour ce faire, il ne doit pas changer sensiblement sa position de conduite. Par ailleurs, l'écoute et la communication doivent lui permettre de garder les deux mains au volant ou au guidon. »

Article 25

Le paragraphe 1. de l'article 176 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, est modifié comme suit :

1. Un nouvel alinéa est ajouté in fine du paragraphe avec le libellé suivant :

« Les permis de conduire des catégories A, B, B+E et F et des sous-catégories A1, A2 et A3 délivrés avant le 1^{er} janvier 2009 sont valables jusqu'à l'âge de 60 ans des titulaires. La durée de validité de ces permis de conduire peut être prorogée sans frais jusqu'à l'âge de 60 ans des titulaires sur convocation de la SNCT, sous condition de la production par le titulaire d'une photographie répondant aux critères sous 5) du deuxième alinéa de l'article 78 et de la remise de l'ancien permis de conduire. »

2) Modifications du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Article 26

La partie A. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité, est modifiée comme suit :

1. La rubrique 38 est remplacée par le libellé suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
38						
-01	Défaut d'une sonnette réglementaire sur un cycle			74		
-02	Défaut d'un avertisseur sonore réglementaire sur un quadricycle léger			74		
-03	Défaut d'une sonnette ou d'un avertisseur sonore réglementaires sur un cyclomoteur			74		

2. La rubrique 46+46bis est remplacée par le libellé suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
46						
-01	Usage d'un véhicule routier automoteur n'assurant pas une vue du conducteur suffisamment dégagée vers l'avant ou vers les deux côtés			74		
-02	Présence dans un véhicule d'une lumière gênant le conducteur **		49			
-03	Présence dans un véhicule routier automoteur d'un objet étranger à l'équipement et gênant la vue du conducteur ou se trouvant dans le champ de vision de celui-ci		49			
-04	Présence dans un véhicule routier automoteur d'un dispositif accessoire, d'une vignette ou d'un film en plastique fixés de façon non réglementaire		49			
-05	Fixation dans un véhicule routier automoteur d'un dispositif accessoire ou d'un film en plastique non réglementaires		49			
-06	Présence dans un véhicule d'un pare-brise ou d'un vitrage latéral non réglementaires **			74		

3. A la rubrique 80, les infractions 06 et 07 ainsi que la note en bas de page sont supprimées. Les infractions 08 à 10 sont respectivement renumérotées 06 à 08.

4. A la rubrique 110, l'infraction 04 est remplacée par le libellé suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(110) -04	Inobservation d'une ligne ou marque employées comme ligne à ne pas franchir en cas d'obligation de céder le passage ou comme ligne d'arrêt			74		

5. A la rubrique 126, l'infraction 12 est remplacée par le libellé suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(126) -12	- d'un usager qui ralentit à l'approche d'un passage pour piétons, d'un passage pour piétons et cyclistes ou d'un passage pour cyclistes				145	2

6. A la rubrique 138, l'infraction 05 est remplacée par le libellé suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(138) -05	Immobilisation d'un véhicule sur un passage à niveau, un passage pour piétons, un passage pour piétons et cyclistes ou un passage pour cyclistes		49			

7. A la rubrique 139, l'infraction 03 est remplacée par le libellé suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(139) -03	Défaut de s'approcher à vitesse modérée d'un passage pour piétons ou d'un passage pour piétons et cyclistes				145	

8. A la rubrique 141, l'infraction 02 est remplacée par le libellé suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(141) -02	Défaut pour les conducteurs d'un véhicule automoteur, qui circulent en dehors d'une agglomération, de maintenir entre eux une distance inter-véhiculaire d'au moins 2 secondes			74		

9. La rubrique 142 est remplacée par le libellé suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
142 -01	Défaut de s'arrêter devant un passage pour piétons ou un passage pour piétons et cyclistes lorsqu'un piéton ou un cycliste marque son intention de s'y engager ou qu'il y est engagé				145	2
-02	Défaut de ralentir, de s'écarter ou de s'arrêter à l'approche d'enfants, de personnes âgées ou handicapées circulant sur la voie publique ou à proximité immédiate			74		

10. A la rubrique 156, deux nouvelles infractions 19 et 20 sont insérées in fine avec les libellés suivants :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(156) -19	Défaut de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour rallier une aire de service			74		
-20	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur visé par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour traverser le Grand-Duché sur l'itinéraire prescrit			74		

11. A la rubrique 156ter, deux nouvelles infractions 12 et 13 sont insérées in fine avec les libellés suivants :

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(156ter)						
-12	Défaut de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour rallier une aire de service			74		
-13	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur visé par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour traverser le Grand-Duché sur l'itinéraire prescrit			74		

12. Une nouvelle rubrique 159bis est insérée avec le libellé suivant :

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
159bis						
-01	Circulation d'un véhicule routier à des fins principalement publicitaires ou participant à un défilé publicitaire			74		

13. La rubrique 160 est remplacée par le libellé suivant :

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
160						
-01	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur en mouvement autre qu'un motorcycle ou un cyclomoteur de l'interdiction de lâcher le volant simultanément des deux mains		49			
-02	Inobservation par le conducteur d'un motorcycle ou d'un cyclomoteur en mouvement de l'interdiction de lâcher le guidon simultanément des deux mains ou de retirer les pieds des repose-pieds ou des pédales	24				
-03	Inobservation par le conducteur d'un véhicule de l'interdiction de traîner ou de pousser un motocycliste, un cyclomotoriste, un cycliste ou un cycle non monté		49			

-04	Inobservation par le conducteur d'un motocycle, d'un cyclomoteur ou d'un cycle de l'interdiction de se faire traîner ou pousser par un véhicule	49			
-05	Inobservation par une personne montée sur skis ou sur traîneaux de l'interdiction de se faire traîner par un véhicule automoteur	49			
	Inobservation sur la voie publique par le conducteur d'un véhicule automoteur de l'interdiction				
-06	- de traîner des personnes montées sur skis ou sur traîneaux	49			
-07	- de circuler en roue libre ou avec le moteur arrêté dans une descente	49			
-08	- de circuler à deux de front lorsqu'il n'y a qu'une voie de circulation dans le même sens	49			
-09	- de faire usage d'un échappement libre ou d'une mise en marche bruyante ou d'un essai bruyant du moteur	49			
-10	- de laisser tourner sans nécessité technique le moteur lorsque le véhicule est immobilisé	49			
-11	- de faire crisser les pneus sans nécessité	49			
-12	- de claquer bruyamment et sans nécessité les portes, le capot ou le couvercle de malle	49			
-13	- de charger ou décharger bruyamment le véhicule	49			
-14	- de repasser sans nécessité au même endroit dans une agglomération	49			
-15	- d'effectuer ou de faire effectuer des réparations à un véhicule	49			
-16	- de laver ou de faire laver un véhicule	49			
-17	- de laisser le moteur en marche ou de fumer pendant le ravitaillement en carburant du véhicule	49			
-18	Défaut pour le conducteur d'un cyclomoteur, d'un quadricycle léger, d'un tricycle, d'un quadricycle ou d'un motocycle avec ou sans side-car de porter un casque de protection réglementaire	49			
-19	Défaut pour le passager adulte d'un cyclomoteur, d'un quadricycle léger, d'un tricycle, d'un quadricycle ou d'un				

	motocycle avec ou sans side-car de porter un casque de protection réglementaire						
-20	Fait pour le conducteur d'un cyclomoteur, d'un quadricycle léger, d'un tricycle, d'un quadricycle ou d'un motocycle avec ou sans side-car de transporter une personne mineure qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué		49				
-21	Port non réglementaire d'un casque de protection	24					1
-22	Inobservation par le conducteur d'une charrette à bras de l'interdiction de pousser celle-ci au lieu de la tirer, lorsque le chargement ne laisse pas une visibilité suffisante	24					
	Inobservation par le conducteur d'un cycle de l'interdiction						
-23	- de lâcher le guidon simultanément des deux mains ou de retirer les pieds des pédales tant que le cycle est en mouvement	24					
-24	- de toucher un autre usager ou véhicule tant que le cycle est en mouvement	24					
-25	- de circuler à plus de deux de front	24					
	Défaut pour le conducteur d'un cycle de se mettre en file						
-26	- à l'intérieur d'une agglomération		49				
-27	- entre la tombée de la nuit et le lever du jour		49				
-28	- dans les cas visés à l'article 120 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité		49				
-29	- dès qu'ils doivent s'attendre au dépassement ou au croisement par un véhicule automoteur	24					
-30	Défaut pour le conducteur d'un cycle de s'engager sur un passage pour piétons et cyclistes avec prudence et en tenant compte de la vitesse des véhicules qui s'en approchent	24					
-31	Défaut pour le conducteur d'un cycle de céder le passage à un passage pour cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents ou des signaux colorés lumineux					74	
-32	Défaut pour le conducteur d'un cycle de						

conduire le cycle à la main en cas d'encombrement de la chaussée	24				
--	----	--	--	--	--

14. A la rubrique 162 l'infraction 10 est remplacée par le libellé suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(162) -10	- de traverser la chaussée en dehors d'un passage pour piétons, d'un passage pour piétons et cyclistes, d'un passage souterrain ou d'un passage supérieur, à moins de 50 mètres d'un tel passage		49			

15. A la rubrique 162ter la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(162ter)	En zone de rencontre et en zone résidentielle :					

16. A la rubrique 164, les infractions 09 et 10 sont remplacées par le libellé suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(164) -09	Arrêt sur un passage pour piétons, un passage pour piétons et cyclistes ou un passage pour cyclistes		49			
-10	Arrêt à moins de 5 mètres de part et d'autre d'un passage pour piétons, d'un passage pour piétons et cyclistes ou d'un passage pour cyclistes	24				

Article 27

Notre Ministre des Transports, Notre Ministre des Travaux Publics, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,

Lucien LUX

Le Ministre des Travaux Publics,

Claude WISELER

Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Aménagement du Territoire

Jean-Marie HALSDORF

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

La Ministre de l'Education nationale et de
la Formation professionnelle

Mady DELVAUX-STEHRÉS



Exposé des motifs

Concerne :

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'amender certaines dispositions du Code de la Route concernant particulièrement le permis de conduire, la signalisation routière et les marquages sur la chaussée.

Pour ce qui du permis de conduire, les catégories A, B, B+E et F et les sous-catégories A1, A2 et A3 sont actuellement valables jusqu'à l'âge de soixante ans des titulaires. Par la suite, ces permis ne sont délivrés ou renouvelés que pour une durée maximum de dix ans. A partir de l'âge de soixante-dix ans des titulaires, ces permis ne sont plus renouvelés que pour une durée maximum de trois ans, sans que la durée de validité dépasse l'âge de soixante-dix-neuf ans des titulaires. A partir de l'âge de soixante-dix-neuf ans des titulaires, ces permis ne sont plus renouvelés que d'année en année.

La modification de l'article 87 vise un double objectif. D'une part, elle entend étendre la validation du permis de conduire des catégories A, B, B+E et F et des sous-catégories A1, A2 et A3 de dix ans. C'est-à-dire que le titulaire d'un de ces permis de conduire ne doit procéder à un examen médical certifiant qu'il est apte à la conduite d'un véhicule qu'à l'âge de soixante ans au lieu de cinquante ans.

La longévité accrue des titulaires des permis de conduire ainsi que l'amélioration de la santé des personnes âgées justifient une extension de la validité du permis de conduire pour les catégories susmentionnées. Le nouveau texte prévoit en outre une phase de transition pour les permis de conduire valables jusqu'à l'âge de soixante ans des titulaires en sorte que les permis de conduire ne peuvent être renouvelés que sur convocation expresse de l'autorité compétente et sur base de la production d'une simple photo ainsi que contre la remise de l'ancien permis de conduire.

D'autre part, ces mêmes considérations ont amené les auteurs du texte à étendre annuellement la limite d'âge pour les titulaires des permis de conduire des catégories C1 et C1+E au-delà de soixante-quinze ans sous condition que leur état physique le permet et sur base d'un certificat médical.

En effet, pour des raisons de sécurité et notamment de santé, le législateur a limité la durée de la validité des permis de conduire des catégories C, D, C+E et D+E à l'âge de soixante-quinze ans, sans faire de distinction avec les sous-catégories C1, D1, C1+E, D1+E. S'il s'avère justifié de ne plus renouveler les permis de conduire au-delà de soixante-quinze ans pour les chauffeurs de camions (catégories C), autobus et autocars (catégories D), il n'en est pas de même pour les conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 7.500 kg pour les camions ainsi que pour les autobus et autocars dont le nombre de places assises hormis celle du conducteur, n'excède pas seize.

Dès lors, cette modification devrait permettre aux titulaires des permis de conduire des catégories C1 et C1+E de continuer la conduite de leur véhicule (p.ex. mobil-home) aussi longtemps que l'état de leur santé le permet. Le renouvellement de la durée de validité se fait d'année en année sur base d'un certificat médical. Il convient de vérifier les aptitudes physiques et psychiques des intéressés de façon régulière, étant donné qu'ils sont sujets à des problèmes de santé plus nombreux et que le risque menant à une détérioration de l'état de leur santé est fortement accru.

Dans ce même ordre d'idée, il est procédé à l'abaissement de l'âge des candidats à la catégorie F et aux sous-catégories A1, A2 et A3 du permis de conduire qui sont dorénavant admis à l'apprentissage avant l'âge de 16 ans sans pour autant être autorisés à rouler sur la voie publique avant leur 16^{ème} anniversaire.

En ce qui concerne la signalisation routière, il incombe de soulever qu'un nouveau concept de cohabitation routière est introduit dans la législation routière permettant aux communes d'aménager dans les quartiers respectifs une zone de rencontre. La signalisation « zone de rencontre » désigne des espaces, dans des quartiers résidentiels ou commerciaux, où les piétons peuvent utiliser toute la chaussée. La vitesse maximale autorisée est limitée à 20 km/h. Dans une zone de rencontre, les piétons bénéficient de la priorité et ils peuvent traverser partout, mais ne doivent cependant pas gêner inutilement les véhicules. Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par une signalisation ou un marquage. Du fait, ce nouveau concept a les mêmes caractéristiques qu'une zone résidentielle, c'est-à-dire que l'ensemble de voies et places est ouvert à la circulation publique sans toutefois qu'il s'agisse nécessairement d'un quartier strictement résidentiel.

Dans la foulée des modifications et au vue de la promotion de la mobilité douce, les auteurs du texte ont également procédé à l'introduction dans le Code de la Route d'une signalisation indiquant l'approche d'un passage pour piétons et cyclistes. Dans ce contexte, il a également été profité pour clarifier les dispositions régissant notamment le marquage sur les pistes cyclables.

Un autre point qui est modifié par le présent texte concerne le pare-brise et plus particulièrement le champ de vision du conducteur. A l'heure actuelle, le Code de la Route interdit toute sorte d'attachement ou de fixation d'autocollant ou d'appareil du côté intérieur du pare-brise. Si les intentions du législateur étaient à l'époque de garantir que le pare-brise soit considéré comme un espace dégagé de toute sorte d'autocollants et d'attirail risquant de gêner la vue du conducteur, il n'est suite aux études concernant les aspects positifs des appareils de navigation sur la sécurité routière guère concevable que la fixation d'un dispositif de navigation soit sanctionnée par un avertissement taxé. Ainsi, l'étude réalisée par TNO, institut de recherche hollandais, étaye les affirmations d'aucuns que la navigation par satellite améliore la sécurité au volant, notamment lorsque le conducteur se rend à une destination inconnue. En outre, il ressort de l'étude que les systèmes de navigation renforceraient la vigilance du conducteur et diminueraient le niveau de stress. Partant, le nouveau texte permet dorénavant la fixation d'un dispositif de navigation du côté intérieur du pare-brise sous réserve que la vue du conducteur ne soit pas gênée et que le dispositif ne dépasse pas la zone autorisée telle que représentée sur le graphique afférent. Par ailleurs, le même article prévoit désormais également une zone autorisée destinée à l'attachement d'une vignette délivrée à des fins spécifiques.

Il est aussi profité de l'occasion pour interdire sur l'ensemble des voies publiques le défilé de véhicules destinés principalement à des fins publicitaires concourant à la pollution de l'atmosphère et à la congestion du réseau routier. Il va sans dire que dans une période où l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne déploie de maints efforts afin de réduire les émissions de Co2 et où la congestion du réseau routier constitue un problème majeur pour la politique, il n'est guère concevable que la circulation de véhicules automoteurs à des fins principalement publicitaires soit autorisée. Sont exclus de cette interdiction, les défilés publicitaires ayant trait à une manifestation culturelle, sportive ou autre.

En se référant à ce qui est déjà aujourd'hui d'application dans d'autres pays et en s'alignant sur l'avis de la Commission de circulation de l'Etat concernant le transit des poids lourds, le présent projet de règlement grand-ducal entend introduire dans la législation routière l'obligation pour les conducteurs de disposer à tout moment d'une réserve en carburant suffisante leur permettant de rallier en toute circonstance une aire de service.

A l'instar de ce qui est déjà aujourd'hui applicable en Allemagne et en France, la distance de sécurité que les poids lourds doivent respecter en-dehors d'une agglomération, actuellement fixée par le Code de la Route à 100 mètres, est remplacée par le principe du temps inter-véhiculaire. A cet égard, le Code de la Route français stipule « *lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second véhicule doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est élevée. Elle correspond à la distance parcourue par le véhicule pendant un délai d'au moins deux secondes* ». Cette valeur de 2 secondes correspond en fait au temps de perception-réaction. Du fait, les conducteurs des véhicules automoteurs doivent, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement respecter, en-dehors d'une agglomération une distance correspondant à un temps inter-véhiculaire d'au moins 2 secondes. En partant de la vitesse maximale autorisée sur les autoroutes pour poids lourds ou véhicules particuliers qui est respectivement de 90 km/h et de 130 km/h, les conducteurs sont tenus de respecter entre eux une distance de sécurité d'au moins 50 et 72 mètres. En outre, le principe du temps inter-véhiculaire facilite aux agents de la Police Grand-ducale le contrôle de ces distances de sécurité.

Commentaire des articles

(les articles repris dans le texte renvoient aux articles du Code de la route, sauf si spécifié)

Ad art.1^{er} (art.2 du Code de la route) : 1. Le terme « *aire de service* » est inséré comme rubrique 1.15. parmi les définitions de l'article 2 en raison de l'introduction de son usage aux articles 156 et 156ter.

2. Les termes « *passage pour cyclistes* » et « *passage pour piétons et cyclistes* » sont insérés comme rubriques 1.19. et 1.20. ; il est fait mention du passage pour piétons et cyclistes en raison de son introduction aux articles 107, 110, 126, 139, 142, 160 et 162 ; le terme « *passage pour cyclistes* » est inséré en complément du passage ci-avant et du passage pour piétons. A la rubrique 1.19., la mention « *destinée* » remplace la mention « *réservée* » utilisée pour le passage pour piétons, afin de ne pas interdire aux piétons de traverser la chaussée sur ces passages, sans que, pour autant, les dispositions propres aux passages pour piétons s'appliquent dans ce cas (en matière de priorité notamment).

3. Le terme « *zone de rencontre* » est inséré comme rubrique 1.27. en raison de l'introduction de ce type de zones dans certaines agglomérations (cf. articles 107 et 162ter) ; cette zone est soumise aux règles qui prévalent dans les zones résidentielles (article 162ter), avec la différence que les

enfants ne sont pas autorisés à y jouer (la zone de rencontre n'est de ce fait pas reprise à l'article 162bis).

4. Il s'agit du redressement d'une erreur de référence (rubrique 2.2.).

Ad art.2 (art.38) : Le terme « *sonnette* » remplace le terme « *timbre à roulette* » devenu inadapté pour désigner les équipements actuels.

Ad art.3 (art.46 et 46bis) :

Paragraphe 1. : Le terme « *véhicule routier* » remplace le terme « *véhicule automoteur* » moins adéquat. La mention « *afin de lui permettre une conduite en toute sécurité* » est ajoutée par souci de clarté.

Paragraphe 2. : La mention « *ni se trouver dans le champ de vision de celui-ci* » est ajoutée afin de fixer dans la suite du texte les exceptions à cette prescription :

Le point a) permet aux conducteurs de fixer un dispositif accessoire, notamment de navigation, sous réserve de satisfaire aux conditions énoncées.

Les points b) et c) règlementent la mise en place de vignettes et de films en matière plastique ; une telle disposition faisait défaut jusqu'à présent.

Le paragraphe 3. reprend les dispositions adaptées de l'ancien article 46bis.

Le nouveau paragraphe 4. complète les dispositions nationales en intégrant les dispositions européennes.

Ad art.4 (art.81) : La disposition précisant que les candidats des permis de conduire de la catégorie F et des sous-catégories A1, A2 et A3 doivent avoir 16 ans pour être admis à l'apprentissage est supprimée.

Ad art.5 (art.87) : Il est prévu de prolonger la durée de validité du permis de conduire des sous-catégories C1 et C+E et étendre la validité du permis de conduire des catégories A, B, B+E et F et des sous-catégories A1, A2 et A3 de dix ans. En d'autres termes, les permis de conduire des catégories A, B, B+E et F sont à partir du 1^{er} janvier 2009 valables jusqu'à l'âge de soixante ans des titulaires au lieu de cinquante ans alors que les titulaires d'un permis de conduire des sous-catégories C1 et C+E peuvent sur demande renouveler leur permis de conduire au-delà de leur 75^e anniversaire.

Ad art.6 (art.102) : L'adaptation du libellé du cinquième tiret du paragraphe 2, qui autorise la mise en place d'une interdiction de stationnement par l'autorité compétente à l'occasion de la mise en place d'un chantier, est faite dans le contexte de la modification de l'article 164, lettre e) (cf. article 23 du présent règlement). Il convient en effet dans ce contexte de supprimer l'ancienne mention « *Lorsque des véhicules stationnés sur la chaussée risquent de gêner ..* », la restriction à ce cas de figure ne prenant pas en compte le cas de figure sous e) de l'article 164, où on n'est pas, en principe, en présence de véhicules en stationnement.

Ad art.7 (art.103) : La mention des passages pour piétons et cyclistes est ajoutée, suite à l'introduction de ce type de passage.

Ad art.8 (art.104) : La mention des passages pour piétons et cyclistes est ajoutée, suite à l'introduction de ce type de passage.

Ad art.9, 1.1. (art.107) : Le signal indiquant l'approche d'un passage pour piétons et cyclistes (signal A,11b) est introduit ; ce type de passage se développe en effet dans le contexte de la mobilité douce et de l'aménagement d'itinéraires cyclables (cf. également 2.1.).

Ad art.9, 2.1. (art.107) : Le signal indiquant un passage pour piétons et cyclistes (signal E,11b) est introduit ; ce type de passage se développe en effet dans le contexte de la mobilité douce et de l'aménagement d'itinéraires cyclables.

Ad art.9, 2.2. (art.107) : Le signal indiquant un passage souterrain ou supérieur pour piétons (ancienne rubrique 24., signal E,26) est transféré à la rubrique 10. sous la dénomination E,11c, à la suite du passage pour piétons (rubrique 8.) et du passage pour piétons et cyclistes (rubrique 9.) ; ce transfert est fait en raison de l'insertion de la signalisation de la zone de rencontre comme signaux E,26a et E,26b dans la suite de la signalisation de la zone résidentielle (signaux E,25a et E,25b).

Ad art.9, 2.3. (art.107) : La renumérotation est faite suite au transfert du signal indiquant un passage souterrain ou supérieur pour piétons à la rubrique 10.

Ad art.9, 2.4. (art.107) : La signalisation de la zone résidentielle (signaux E,25a et E,25b) est mise à jour dans le contexte de l'introduction de la signalisation de la zone de rencontre (cf. 2.5.).

Ad art.9, 2.5. (art.107) : La signalisation de la zone de rencontre est insérée dans le contexte de la mise en place de ce type d'aménagement dans certaines agglomérations. Dans un souci de cohérence, les signaux sont insérés à la suite des signaux de la zone résidentielle sous la dénomination A,26a et A,26b.

Ad art.9, 3.1. & 3.2. (art.107) : Il s'agit du redressement d'une erreur de référence survenue à l'article 7, chiffre 5) du règlement grand-ducal du 9 juin 2008 modifiant le Code de la route (il fallait lire rubrique 2.5. au lieu de rubrique 2.1.). Le symbole du motor-home est ajouté à la rubrique 2.1.

Ad art.9, 3.3. (art.107) : La mention « *l'obligation de se conformer à la durée maximale de stationnement ou de parcage* » est ajoutée par souci d'exhaustivité dans l'énoncé des indications du panneau additionnel et suite à l'insertion dans le catalogue des A.T. des rubriques 107/38 + 39 par règlement grand-ducal du 19 mars 2008 ; la mention « *de sorte que son côté recto soit lisible de l'extérieur par un observateur placé devant le véhicule* » remplace la mention « *du côté intérieur du pare-brise* » afin de prendre en compte les véhicules non munis de pare-brise.

Ad art.10, 1.1. (art.110) : Les lignes ou marques en dents de scie, déjà en usage, sont insérées.

Ad art.10, 1.2. (art.110) : La mention du passage pour piétons et cyclistes est insérée dans le contexte de la mise en place de ce type d'aménagement.

Ad art.10, 1.3. (art.110) : La mention « *sauf signalisation dérogatoire ou marquage d'une ligne guide autorisant le franchissement ou sauf autorisation ..* » est ajoutée en ce qui concerne les surfaces de lignes obliques 1) en vue de tenir compte des cas où, de par l'agencement des voies de circulation, notamment à certaines intersections, il s'avère nécessaire d'ouvrir une surface de lignes obliques à un sens déterminé de la circulation (par le biais d'un marquage au sol) et 2) suite à l'insertion de l'interdiction d'arrêt et de stationnement à moins de 5 mètres des passages pour piétons (articles 164 + 166) indiquée, de préférence par une surface de lignes obliques parallèles, en vue d'autoriser à titre temporaire l'arrêt de certains véhicules, notamment de déménagement ; en effet les articles susmentionnés étendent l'interdiction sur une longueur variant entre 13 et 15 mètres (2 x 5 mètres & la largeur du passage), d'où la nécessité de prévoir un assouplissement de

la réglementation, par le biais d'une signalisation dérogatoire et/ou d'une autorisation [voire également modification art.164, 2., e)].

Ad art.10, 1.4. & 2. (art.110) : Les références sont adaptées aux modifications ci-dessus.

Ad art.11 (art.111) : Le libellé est adapté en ce qui concerne l'autoroute A7, suite à la mise en service de l'échangeur de Lorentzweiler.

Ad art.12 (art.126) : La mention des passages pour piétons et cyclistes est ajoutée, suite à l'introduction de ce type de passage.

Ad art.13 (art.138) : La mention des passages pour piétons et cyclistes est ajoutée, suite à l'introduction de ce type de passage. Les passages pour cyclistes sont ajoutés par souci d'exhaustivité.

Ad art.14 (art.139) : L'ajout de l'obligation de ralentir à l'approche d'un passage pour piétons et cyclistes est fait suite à la modification de la priorité entre les automobilistes et les cyclistes qui entendent traverser la chaussée sur un tel passage.

Ad art. 15 (art. 141) : La distance de sécurité exprimée en mètres est remplacée par le temps inter-véhiculaire ; cette disposition est étendue, au-delà des autobus, des autocars, etc., à l'ensemble des véhicules automoteurs circulant hors agglomération.

Ad art.16 (art.142) : L'ajout des dispositions concernant les passages pour piétons et cyclistes vise à accorder la priorité aux cyclistes qui entendent traverser la chaussée sur un tel passage, sous réserve de l'article 160, paragraphe 2., sous e). Cette modification permet d'aligner les dispositions en matière de priorité à ces passages en accordant aux cyclistes les mêmes priorités, et obligations de prudence, qu'aux piétons ; en effet, jusqu'à présent les piétons disposaient de la priorité et les cyclistes devaient céder la priorité pour traverser, d'où une situation confuse, préjudiciable à la sécurité des usagers concernés. La priorité accordée aux cyclistes ne vaut qu'en présence du nouveau signal E,11b (cf. article 9, sous 2.1. du présent règlement). Aux passages pour cyclistes, les cyclistes doivent continuer à céder le passage avant de traverser la chaussée.

Ad art. 17 & 18 (art. 156 & 156ter) : Les nouveaux paragraphes (10. pour l'article 156 et 7. pour l'article 156ter) constituent la base légale pour la délivrance d'un avertissement taxé en cas d'une panne sèche, en exigeant que les conducteurs doivent disposer à tout moment d'une réserve en carburant suffisante leur permettant de rallier en toute circonstance une aire de service. Pour des raisons de sécurité, dans le cas d'affluence importante à une station-service notamment, provoquant un reflux de véhicules jusque sur la chaussée d'une autoroute, il est prescrit aux conducteurs de véhicules destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 t de devoir disposer à tout moment d'une réserve en carburant suffisante leur permettant de traverser le Grand-duché sans avoir à rallier une aire de service pour s'approvisionner en carburant.

Ad art.19 (art.159bis) : La modification interdit les défilés publicitaires de véhicules automoteurs sur la voie publique. Si l'article 156 prévoit d'ores et déjà l'interdiction de tels défilés sur les autoroutes, il est cohérent d'appliquer une telle interdiction également sur les autres voies publiques.

Dans l'optique de n'interdire pas catégoriquement de tels défilés publicitaires et de rendre possible l'usage de tels défilés pour des événements spéciaux (caravane du Tour de France, défilé du Télévie, etc.), les défilés publicitaires ayant trait à une manifestation culturelle, sportive ou autre sont exclus de cette interdiction.

Ad art.20 (art.160) : L'article est divisé en deux paragraphes pour une meilleure consultation, le paragraphe 2. traitant des cycles.

Paragraphe 1. : Le texte est adapté afin de tenir compte de la classification, lors d'un remaniement antérieur du Code de la route, du cyclomoteur comme véhicule automoteur.

Paragraphe 2. : Le point b) reprend une disposition en vigueur, avec un libellé adapté. Le point e) est ajouté suite au changement de priorité applicable aux passages pour piétons et cyclistes (cf. article 142).

Ad art.21 (art.162) : La mention des passages pour piétons et cyclistes est ajoutée, suite à l'introduction de ce type de passage.

Ad art.22 (art.162ter) : La mention de la zone de rencontre est ajoutée. Les dispositions la concernant ne diffèrent pas de celles de la zone résidentielle ; toutefois, les enfants n'y sont pas autorisés à jouer sur la voie publique, l'article 162bis n'en faisant pas mention.

Ad art.23 (art.164) : Point d) : La mention « *y compris celle du conducteur* » est ajoutée pour plus de précision.

Point e) : La mention des passages pour piétons et cyclistes est ajoutée, suite à l'introduction de ce type de passage. La mention « *sauf signalisation dérogatoire temporaire* » est ajoutée en vue d'autoriser à titre temporaire l'arrêt de certains véhicules, notamment de déménagement, auquel cas il peut ne pas y avoir établissement d'une autorisation (cf. aussi articles 102 et 110).

Ad art.24 (art.170bis) : La conduite d'un véhicule automoteur en utilisant les équipements téléphoniques prévoyant l'usage d'une oreillette est autorisée (premier alinéa du paragraphe 2.).

Ad art.25 (art.176) : Les présentes dispositions transitoires règlent la situation des permis de conduire établis avant le 1^{er} janvier 2009 et concernés par les modifications intervenues à l'article 87.

Ad art.26 (catalogue des avertissements taxés) : Il s'agit de l'adaptation des libellés aux modifications intervenues dans l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la route).

